

## Oikocredit-be

Société coopérative agréée - entreprise sociale  
Rue des Tanneurs 165, 1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise : 0427.441.386

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS**  
**après la modification des statuts**  
**du 19 septembre 2020**

### Chapitre I : Dénomination – siège – durée – objet

#### *Article 1 - Forme juridique - dénomination*

La société est une société coopérative agréée - entreprise sociale, en abrégé "SCES agréée". Son nom est Oikocredit-be, alias Oikocredit Belgique. Les mots "société coopérative agréée - entreprise sociale" ou l'abréviation "SCES agréée" doivent immédiatement précéder ou suivre ce nom dans tous les actes, factures et documents émanant de la société. L'adresse électronique de la société est be@oikocredit.be.

#### *Article 2 - Siège social*

Le siège social de la société est situé dans la région bruxelloise, à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs, 165.

Un changement d'adresse au sein d'une même région peut être décidé par l'Organe d'administration. Ce changement d'adresse sera également publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de l'Organe d'administration, établir des sièges administratifs et d'exploitation supplémentaires, ainsi que des bureaux et des succursales, en Belgique ou à l'étranger.

#### *Article 3 – Objet*

L'objet principal de la société est de créer un impact sociétal, écologique et social positif sur les personnes et la société, dans l'intérêt général. Son ambition est de servir les personnes et les communautés à faible revenu en accordant des prêts à des partenaires à des conditions raisonnables, en réalisant des investissements directs, en faisant des dons et en garantissant des prêts, le tout en conformité avec les exigences d'une gestion financière responsable.

L'objectif de la coopérative est également de mettre à disposition de ses actionnaires un dispositif d'investissement visant à soutenir les personnes et les communautés pauvres dans les pays à faible revenu.

Sa mission est de lutter pour la justice sociale en incitant chacun à investir de manière responsable, et en fournissant des ressources financières à des organisations et institutions qui améliorent durablement la qualité de vie de personnes à faible revenu dans des communautés pauvres du monde.

La coopérative réalise cette mission principalement par l'acquisition d'actions d'Oikocredit U.A. Cette coopérative néerlandaise partage la même mission et les mêmes valeurs.

En réalisant cet objectif, la société vise à provoquer un impact social positif. Elle ne vise pas à procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect, mais s'efforce, par une gestion financière prudente, de préserver ses actifs et un rendement à long terme modeste.

Dans le cadre des activités précitées, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son propre objet social.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

#### **Article 4 - Finalité et valeurs coopératives**

La société souscrit aux valeurs coopératives d'autonomie, de responsabilité, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, le tout dans un esprit œcuménique.

Afin de mettre ces valeurs en pratique, la société applique les principes suivants :

##### **1. Affiliation volontaire et ouverte**

La société est ouverte - sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse - à tous les candidats actionnaires qui remplissent les conditions d'entrée stipulées à l'article 7.2 et qui souscrivent à sa mission, sa vision et ses valeurs.

##### **2. Contrôle démocratique par ses actionnaires**

En vertu de l'article 32, aucun actionnaire ne peut obtenir la majorité à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

##### **3. Participation économique des membres**

Par leur apport financier, les actionnaires de la société contribuent à ce que celle-ci puisse réaliser leur aspiration à offrir des perspectives à des personnes entreprenantes dans des pays à faible revenu.

##### **4. Autonomie et indépendance**

La société est une organisation indépendante qui doit pouvoir être contrôlée à tout moment par ses actionnaires. Si la société conclut des accords avec d'autres organisations, y compris les pouvoirs publics, ou si elle lève des capitaux auprès de sources extérieures, elle le fait de manière à garantir au maximum le contrôle démocratique par ses membres et l'autonomie de la

coopérative. Aucune partie prenante tierce ne peut prévaloir dans la prise de décision.

#### **5. Communication sur les principes coopératifs**

La société rend compte annuellement à ses actionnaires de la manière dont elle met en pratique les principes coopératifs ainsi que de l'impact social de ses activités. Elle fera également connaître son caractère coopératif par le biais de ses canaux de communication, comme son site internet.

#### **6. Collaboration entre coopératives**

Lorsqu'elle noue des relations, commerciales ou autres, la société accorde la préférence à des coopératives. Elle s'efforce également de renforcer le mouvement coopératif en collaborant avec des structures locales, nationales et internationales.

#### **7. Importance de la communauté**

La société travaille à un développement économique et social durable de la communauté dans laquelle elle est active, en misant sur l'inclusion financière et sur des projets en matière d'énergie renouvelable, d'agriculture durable et de commerce équitable par le biais de ses activités dans des pays à faible revenu.

#### **Article 5 - Durée**

La société est à durée illimitée.

### **Chapitre II : Patrimoine - actions - actionnaires**

#### **Article 6 - Apports**

Des actions sont émises en contrepartie des apports des actionnaires.

La souscription à des actions nouvellement émises, qui a lieu dans les conditions prévues par les présents statuts, par des actionnaires ou des candidats actionnaires remplissant les conditions pour devenir actionnaires, ne nécessite pas de modification des statuts.

Chaque action confère un droit égal à la répartition des bénéfices et au solde de liquidation.

#### **Article 7 - Actions et actionnaires**

##### **7.1. Valeur d'apport**

Le capital social est divisé en actions au nom des actionnaires.

Les actions ont une valeur d'apport de cinquante euros (50,00 EUR).

##### **7.2 Acceptation de nouveaux actionnaires**

###### **1) Principe**

Les candidats actionnaires doivent remplir les conditions d'affiliation et leur candidature doit être acceptée par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut refuser l'entrée d'actionnaires qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation ou dont des actes sont contraires aux intérêts et/ou à la vision de la société.

Tout refus sera toujours motivé.

## 2) Conditions d'affiliation

Chaque candidat actionnaire accepte les dispositions des statuts ainsi que celles du règlement d'ordre intérieur.

En aucun cas, l'affiliation d'un actionnaire ne sera refusée pour des raisons spéculatives.

L'acceptation d'un actionnaire sera établie par une inscription dans le registre des actions, comme le prévoit le Code des sociétés et des associations.

## 4) Rapport à l'Assemblée générale

L'Organe d'administration présente à l'Assemblée générale un rapport sur les demandes d'adhésion reçues et approuvées, le nombre d'actions souscrites et le prix d'émission au cours de la période écoulée depuis la précédente Assemblée. Un rapport similaire est établi pour les actionnaires démissionnaires et exclus. En ce qui concerne les candidats refusés, les raisons pour lesquelles ils ont été refusés seront précisées.

## 7.3 Libération des apports

Les actions sont entièrement libérées.

### **Article 8 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives ; elles sont indivisibles par rapport à la société.

La société a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits attachés aux actions jusqu'à la désignation d'un seul copropriétaire comme propriétaire vis-à-vis de la société.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui détient le droit de vote.

### **Article 9 – Responsabilité des actionnaires**

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Il n'y a pas de solidarité ni d'indivisibilité entre les actionnaires.

### **Article 10 – Obligations**

L'Assemblée générale des actionnaires peut décider, à la majorité simple des voix, de l'émission d'obligations, de nature hypothécaire ou non, par la société. Elle fixe le taux d'intérêt et les modalités de l'émission et organise le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

### **Article 11 – Transfert d'actions**

#### 11.1 Dispositions

Les actions ne sont transférables que dans une mesure limitée :

Les actions sont librement transférables entre actionnaires, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple des voix.

Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que si ceux-ci remplissent les conditions statutaires pour devenir actionnaires.

De la même manière, en cas de décès d'un actionnaire, ses actions et les droits d'actionnaire qui y sont liés peuvent être transférés à ses héritiers par le biais de sa succession (légale et par voie de testament).

Les modalités pratiques sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Organe d'administration est habilité à prendre décision concernant le transfert à des tiers.

L'Organe d'administration peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus et que sa décision ne soit pas fondée sur des motifs spéculatifs.

#### 11.2 Procédure

Tout actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions conformément aux dispositions ci-dessus, doit en informer l'Organe d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite transférer ainsi que l'identité du cessionnaire et toutes les autres conditions et modalités attachées au transfert.

#### **Article 12 – Perte de la qualité d'actionnaire**

L'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire en cas de :

1. sortie;
2. exclusion;
3. sortie de plein droit d'office à la suite de faillite, de déconfiture, de liquidation ou de déclaration d'incapacité ;
4. s'il ne remplit plus les conditions d'adhésion.

#### **Article 13 – Registre des actions**

La société tient un registre (électronique) à son siège social, que les actionnaires peuvent consulter sur place et dans lequel sont consignés les éléments suivants pour chaque actionnaire :

- 1) dans le cas d'une personne morale : la raison sociale et le siège social, la forme et le numéro d'entreprise (ou autre numéro d'identification) ; dans le cas d'une personne physique : le nom, le prénom, le numéro de registre national et l'adresse ;
- 2) les dates d'entrée, de reprise partielle, de sortie ou d'exclusion ;
- 3) le nombre d'actions dont l'actionnaire est titulaire, ainsi que les souscriptions à de nouvelles actions, les remboursements et les cessions et transferts d'actions, avec indication de la date ;
- 4) les versement effectués pour l'achat d'actions et les montants affectés à la sortie et la reprise partielle d'actions.

L'Organe d'administration est chargé des inscriptions.

Les inscriptions sont effectuées sur la base de documents ayant valeur probante. Ils sont réalisés dans l'ordre chronologique de leur soumission.

Un certificat d'inscription au registre des actions est délivré aux actionnaires. Ces relevés ne peuvent servir de preuve à l'encontre des inscriptions portées au registre des actions.

La démission d'un actionnaire est inscrite dans le registre des actions en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

#### **Article 14 – Démission ou reprise d'actions**

L'actionnaire peut demander à la société la reprise de tout ou partie de ses actions et ce, durant toute l'année comptable.

L'Organe d'administration statue sur la sortie ou la reprise. La sortie prend effet le jour de la décision de l'Organe d'administration.

Notamment, l'Organe d'administration peut suspendre la démission ou la reprise pour une durée indéterminée :

- en application de l'article 6:120, 6° du CSA,
- si le nombre d'actionnaires devient inférieur à trois
- si la négociation des actions d'Oikocredit U.A. est suspendue ou impossible
- si l'Organe d'administration estime avoir besoin d'informations complémentaires concernant la valeur des actions d'Oikocredit U.A.
- si elle devait entraîner la liquidation de la société
- si l'Organe d'administration le juge nécessaire.

La décision de suspension est communiquée aux actionnaires concernés et publiée sur le site internet de la société.

La responsabilité de l'actionnaire démissionnaire n'expire qu'à la fin de l'exercice comptable au cours duquel il a démissionné.

#### **Article 15 - Exclusion d'actionnaires**

L'Organe d'administration peut exclure un actionnaire

- s'il ne remplit plus les conditions d'affiliation énoncées à l'article 7.2 2
- s'il n'a pas accepté la mission, la vision et les valeurs de la société et/ou a commis des actes contraires à celles-ci.

L'exclusion est prononcée par l'Organe d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée, est invité à soumettre ses commentaires par écrit à l'Organe d'administration dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec la proposition d'exclusion motivée. S'il le demande dans ses observations écrites, l'actionnaire sera entendu par l'Organe d'administration.

Toute décision d'exclusion d'un actionnaire doit être motivée.

La décision d'exclusion est consignée dans un rapport officiel rédigé et signé par l'Organe d'administration. Ce rapport expose les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est inscrite dans le registre des actions. Une copie certifiée conforme de la décision est envoyée dans les quinze jours par lettre recommandée à l'actionnaire exclu.

Chaque exclusion sera présentée lors de l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 16 – Remboursement des actions**

L'actionnaire démissionnaire, exclu ou qui demande la réduction du nombre de ses actions, a droit à une part de retrait.

Celle-ci est égale au montant de l'apport effectivement versé et non encore remboursé pour ces actions, sans toutefois dépasser le montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés.

L'actionnaire qui demande la réduction du nombre de ses actions, est démissionnaire ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement de la part de retrait sera effectué dans le courant du mois suivant la demande, pour autant que l'actionnaire ait satisfait à ses obligations contractuelles envers la société.

### **Article 17 - Recouvrement de la contre-valeur des actions**

En cas de faillite, liquidation, dissolution ou déconfiture d'un actionnaire, ses ayants droit, représentants ou créanciers ont droit au paiement de la valeur de ses actions, conformément à l'article 16.

### **Article 18 – Droits des actionnaires**

Les actionnaires et les ayants droit ou représentants d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur le patrimoine de la société, ni en exiger l'inventaire. Pour exercer leurs droits, ils doivent s'en tenir aux statuts, au bilan et aux décisions de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale.

### **Article 19 - Responsabilité**

Les actionnaires sont tenus à concurrence de leur apport à la société. Il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

## **Chapitre III : Direction et contrôle**

### **Article 20 - Administration de la société**

#### 20.1 Composition de l'Organe d'administration

La société est gérée par l'Organe d'administration, qui agit collégalement et est composé d'un minimum de quatre (4) et d'un maximum de douze (12) administrateurs, qui peuvent ou non être actionnaires. La composition de l'Organe d'administration reflète les valeurs et la finalité de la coopérative.

Les administrateurs sont nommés par les actionnaires lors d'une Assemblée générale, pour une période de quatre (4) ans.

#### 20.2 Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Si les administrateurs sont chargés d'une mission avec des prestations particulières ou fixes, l'Assemblée générale peut leur accorder une compensation. Cette compensation ne peut en aucun cas être une participation aux bénéfices de la société.

#### 20.3 Nomination des administrateurs

La nomination d'un administrateur prend effet dès l'acceptation du mandat. L'acceptation est présumée avoir lieu à moins que la personne concernée déclare explicitement refuser d'assumer son mandat.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme administrateur, un représentant permanent, personne physique, est nommé et chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La nomination et la cessation du mandat de représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publication que s'il remplissait ce mandat en son nom propre.

## 20.4 Révocation des administrateurs

L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment, à la majorité des trois quarts (3/4) de tous les votes valablement exprimés. Cette révocation doit cependant être motivée.

Un administrateur peut mettre fin prématurément à son mandat de manière unilatérale. Dès que l'administrateur a notifié sa démission par écrit à l'Organe d'administration, cette démission est valable. Elle ne prend toutefois effet qu'à partir du 30<sup>e</sup> jour suivant la notification.

## **Article 21 - Fonctionnement de l'Organe d'administration**

### 21.1 Convocation et présidence

Les administrateurs élisent en leur sein un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Les réunions de l'Organe d'administration sont convoquées à l'initiative du président. Une réunion doit également être convoquée si deux administrateurs en font la demande.

L'Organe d'administration se réunit au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sauf en cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, assorties d'un ordre du jour.

### 21.2 Fonctionnement

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour et lorsque la moitié des administrateurs est présente ou représentée. La totalité ou une partie des administrateurs peut participer à la réunion de l'Organe d'administration par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. Les personnes participant à une réunion par l'intermédiaire de ces moyens techniques sont réputées être présentes en personne à la réunion.

A titre exceptionnel, si l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, l'Organe d'administration peut prendre des décisions hors réunion physique, par accord écrit (e-mail) unanime de tous les administrateurs. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'adoption des comptes annuels.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par lettre ou par voie électronique, de le remplacer à la réunion et de voter à sa place. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard au début de la réunion. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Conformément à l'article 2.51 du CSA, si des faits importants et concordants risquent de mettre en péril la continuité de l'entreprise, l'Organe d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre afin de sauvegarder la continuité de l'activité économique pour une période minimale de douze mois.



### 21.3 Décisions

On recherche le consensus pour la prise de décision et, si cela n'est pas possible, la décision est prise à la majorité simple. Le vote se fait à main levée, sauf si un administrateur demande un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### 21.4 Procès-verbaux

Les délibérations et les votes de l'Organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président.

#### **Article 22 – Conflits d'intérêts**

1. Chaque administrateur doit veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts direct ou indirect de nature patrimoniale ne survienne entre lui-même et la société. Chaque administrateur assure une transparence totale en ce qui concerne des décisions ou des transactions pour lesquelles des conflits d'intérêts directs ou indirects de nature patrimoniale existent ou pourraient exister à l'avenir entre lui-même et la société. Sa déclaration, ainsi que les justifications du conflit d'intérêts susmentionné, doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision. Le procès-verbal doit également mentionner les conséquences patrimoniales pour l'entreprise.

Dans le cas où une activité particulière ou un projet particulier de la société est ou peut être en conflit avec l'intérêt d'un des administrateurs, ainsi que dans le cas où l'Organe d'administration est amené à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui va à l'encontre de l'intérêt de la société, l'administrateur concerné quittera la réunion à sa propre demande ou à la demande du président avant la discussion du point concerné de l'ordre du jour.

2. Si une action particulière ou un projet particulier de la société génère un avantage spécifique pour un administrateur ou pour l'organisation/entreprise qu'il représente ou dans laquelle il est partie prenante, et donc aussi s'il n'y a pas de conflit d'intérêts pour la société, cet administrateur le fera savoir au président de la réunion, avant la discussion sur ce point au sein de l'Organe d'administration.

Il quittera alors la réunion à sa propre demande ou à celle du président avant l'examen du point concerné de l'ordre du jour. La société peut invoquer la nullité des décisions ou des opérations qui ont eu lieu en violation des règles énoncées dans le présent article.

#### **Article 23 - Vacance d'un mandat d'administrateur**

Si un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs peuvent nommer un remplaçant provisoire. Cette nomination est soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur termine le mandat de la personne qu'il remplace.

#### **Article 24 – Compétences**

L'Organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts relève de sa compétence.

### **Article 25 – Gestion journalière – mandats spéciaux**

1. L'Organe d'administration peut confier la gestion journalière ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière :

- soit à un ou plusieurs administrateurs portant le titre de "administrateur délégué" ;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis en dehors de l'Organe d'administration.

La gestion journalière comprend tant les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, que les opérations et les décisions qui, soit parce qu'elles sont moins importantes, soit en raison de leur caractère d'urgence, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration est chargé de superviser la gestion journalière.

2. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, et les mandataires à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, accorder des pouvoirs spéciaux ou limités pour certains actes, ou une série de certains actes, à un ou plusieurs mandataires.

Les mandataires engagent la société dans les limites du mandat qui leur a été confié, sans préjudice de la responsabilité du ou des mandataires en cas de dépassement de son (leur) pouvoir de délégation.

Ces mandats doivent être clairement indiqués dans le rapport de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration détermine les émoluments attachés aux mandats accordés. Toutefois, lorsque ces émoluments sont accordés à un membre de l'Organe d'administration, l'article 20.2 des statuts est d'application et c'est l'Assemblée générale qui fixe le montant de ces émoluments.

### **Article 26 - Représentation de la société**

A l'exception des délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par le président et un administrateur délégué ou l'un des deux susmentionnés et un autre administrateur.

Les copies des procès-verbaux et des documents (approuvés) de la société peuvent être valablement signées soit par le président et un administrateur délégué, soit par l'une des personnes susmentionnées et un autre administrateur.

### **Article 27 - Contrôle**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale, qui vote également leur rémunération. Ils sont chargés du contrôle sur la coopérative dans la mesure requise par la loi ou si l'Assemblée générale en décide ainsi. Si aucun commissaire aux comptes n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le pouvoir d'investigation et de contrôle du commissaire aux comptes.

À la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant des actions représentant au moins dix pour cent (10%) du nombre d'actions émises, le président du tribunal des sociétés peut désigner en référé un ou plusieurs experts, chargés d'examiner les livres et comptes de la société, ainsi que les opérations effectuées par ses organes, s'il existe des indices que les intérêts de la société sont, ou risquent d'être, sérieusement menacés.

## **Chapitre IV : Assemblée générale**

### **Article 28 - Composition et compétences**

Régulièrement constituée, l'assemblée représente tous les actionnaires. Ses décisions sont contraignantes pour tous, y compris les actionnaires absents ou qui expriment un vote négatif. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### **Article 29 - Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par voie électronique (e-mail) ou par lettre ordinaire si l'actionnaire n'a pas fourni d'adresse e-mail. La convocation comprend l'ordre du jour et est envoyée aux actionnaires à la dernière adresse électronique ou adresse ordinaire fournie par eux, au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée.

Pour être admis à l'Assemblée générale et y exercer son droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le détenteur d'actions nominatives doit être inscrit en tant que tel dans le registre des actions nominatives ;
- les droits attachés aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas avoir été suspendus ; si seuls les droits de vote ont été suspendus, l'actionnaire peut encore toujours participer à l'Assemblée générale mais ne peut pas participer aux votes.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, le résultat à affecter, le rapport annuel et la décharge à accorder aux administrateurs ou au(x) commissaire(s).

Cette réunion est appelée "Assemblée générale ordinaire". L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le troisième samedi du mois de mai, à 10 heures.

L'Assemblée peut également être convoquée en session extraordinaire, à l'invitation de l'Organe d'administration ou, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes. L'Organe d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises en font la demande. L'ordre du jour doit comporter au moins les points proposés par les actionnaires en question.

L'Assemblée générale se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit de la commune, indiqué dans la convocation.

A l'initiative de l'Organe d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Organe d'administration. Les modalités de cette participation sont annoncées par l'Organe d'administration au moins quinze (15) jours avant les assemblées générales.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs parmi les personnes présentes. Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau de l'Assemblée générale.

### **Article 30 - Procurations**

Un actionnaire peut être représenté à l'Assemblée par un autre actionnaire par le biais d'une procuration. Les procurations doivent être remises au président au début de la réunion. Chaque actionnaire présent à l'Assemblée peut être mandataire de maximum quatre actionnaires, et ce pour autant que le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer, soit personnellement, soit en tant que mandataire, ne dépasse pas dix pour cent des droits de vote attachés aux actions présentes et représentées.

La manière dont une procuration peut être valablement donnée est définie dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 31 – Décisions**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée décide de tous les points à l'ordre du jour à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre décision que sur les points inscrits à l'ordre du jour et mentionnés dans la convocation.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une modification des statuts et/ou d'une modification de l'objet social, d'une adaptation dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur des valeurs et principes coopératifs et/ou de la dissolution de la société, les convocations doivent, pour que les délibérations soient valables, mentionner l'objet de ces délibérations.

En outre, au moins la moitié des actions avec droit de vote doivent être présentes et/ou valablement représentées à l'assemblée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée, avec le même ordre du jour. Cette réunion se déroulera alors valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes et/ou représentées.

Une modification des statuts, ou une modification de l'objet social, une adaptation dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur des valeurs et des principes coopératifs et la décision de dissoudre la société ne sont valables que s'ils sont approuvés par les trois quarts (3/4 ou 75 %) des voix valablement exprimées.

### **Article 32 – Droits de vote**

Chaque actionnaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

### **Article 33 – Procès-verbaux**

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le souhaitent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président (seul), un administrateur délégué (seul) ou deux administrateurs (conjointement).

## **Chapitre V : Bilan – affectation du résultat**

### **Article 34 - Année comptable**

L'exercice social suit l'année civile, débutant par conséquent le 1<sup>e</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 35 - Rapport annuel et contrôle**

À la fin de chaque exercice comptable, l'Organe d'administration établit, conformément aux dispositions d'application en la matière, l'inventaire et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, l'Organe d'administration présente également à l'Assemblée générale un rapport spécifique sur la manière dont la société, en tant que coopérative agréée, a assuré le suivi des conditions d'agrément par le Conseil national des coopératives, en particulier en ce qui concerne les avantages économiques et/ou sociaux accordés aux membres et/ou la formation des coopérateurs.

Ce rapport spécifique mentionne également la manière dont l'Organe d'administration de la société surveille l'application des conditions d'agrément en ce qui concerne l'entreprise sociale, les activités menées par la société pour la réalisation de son objet et les moyens mis en œuvre par la société à cette fin.

Ce rapport contient également les informations visées à l'article 6:120 § 2 du Code.

Au plus tard un (1) mois avant l'Assemblée générale, l'Organe d'administration remet les pièces, accompagnés d'un rapport, au(x) commissaire(s) aux comptes. Ces derniers établiront un rapport sur leur mission d'audit.

Au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale, les comptes annuels, composés du bilan, du compte de profits et pertes et des notes explicatives, ainsi que les différents rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, sont déposés au siège social de la société pour consultation par les actionnaires .

### **Article 36 - Affectation du résultat**

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale peut décider de l'affectation du solde du bénéfice net, sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

1. Aucune distribution ne peut avoir lieu si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait en cas de distribution.
2. En outre, l'Organe d'administration de la société examinera si, en cas de distribution, la société sera en mesure de payer ses dettes exigibles dans la période d'au moins 12 mois suivant la distribution.
3. Tout avantage patrimonial distribué directement ou indirectement par la société à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé à l'article 8:5, § 1, 2° du CSA et appliqué au montant effectivement libéré par les actionnaires sur les actions.

4. Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être établi qu'après détermination d'un montant réservé par la société à des projets ou affectations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet conformément à l'article 3 des présents statuts.
5. Une partie des revenus annuels est réservée à l'information et à la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public.
6. L'excédent peut être affecté au fonds de réserve ou (partiellement) reporté à l'exercice suivant.

## **Chapitre VI : Dissolution**

### ***Article 37 – Dissolution - liquidation***

La société coopérative peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale selon les règles prévues dans les statuts et dans le règlement d'ordre intérieur pour une modification de l'objet, une adaptation des valeurs et principes coopératifs. L'Organe d'administration présente la proposition de dissolution dans un rapport qui est mentionné à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui doit décider de la dissolution. Ce rapport est accompagné d'un état de l'actif et du passif, clôturé au plus tôt trois mois avant l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution de la société. Le commissaire aux comptes ou, si aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par l'Organe d'administration, contrôle cet état, en fait rapport et indique notamment si cet état donne une image fidèle de la situation de la société. En l'absence de ces rapports, la décision de l'Assemblée générale est nulle et non avenue.

Le mode de liquidation et la désignation du liquidateur sont déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte des dispositions des articles 2:76 et suivants du Code des sociétés et des associations.

### ***Article 38 - Décompte final***

Après paiement des dettes et charges de la société, les actions seront remboursées aux actionnaires au maximum à leur prix d'émission statutaire, ou au montant versé sur les actions si celles-ci n'étaient pas entièrement libérées. Après l'apurement du passif et le remboursement du montant effectivement payé par les actionnaires sur les actions et non encore remboursé, il sera donné à l'actif restant une affectation aussi proche que possible de l'objet social de la société.

## **Chapitre VII : Dispositions diverses**

### ***Article 39 - Election de domicile***

Pour l'application des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur résidant à l'étranger et qui n'est pas domicilié en Belgique est réputé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes les notifications, communications et rappels officiels peuvent lui être valablement remis.

**Article 40 – Règlement d'ordre intérieur et/ou convention d'actionnaires**

Toutes les questions relatives aux règles d'entrée et de sortie de la société et au mode de paiement de la part de retrait, à l'inscription au registre des actions, aux activités de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale et au bon fonctionnement de la société, peuvent être régies par un règlement d'ordre intérieur sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts. Les dispositions concernant la finalité et les valeurs coopératives peuvent également être précisées dans ce règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est valable si la décision de l'accepter a été prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

Tous les actionnaires seront informés par écrit (e-mail) de toute modification du règlement d'ordre intérieur. La version complète et la plus récente du règlement d'ordre intérieur peut être consultée à tout moment par les actionnaires.

**Article 41 - Disposition finale**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seules les dispositions du Code des sociétés et des associations s'appliquent.